

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24334335

Déposé
17-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0438856011

Nom(en entier) : **BARBIER**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Grandchamp 20
: 1150 Woluwe-Saint-Pierre**Objet de l'acte :**ASSEMBLEE GENERALE, MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), SIEGE SOCIAL, DEMISSIONS, NOMINATIONS,
OBJET

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé en date du 21 décembre 2023 par le Notaire Donatienne d'HARVENG, de résidence à Lessines, Rôle(s): 18 Renvoi(s): 0, Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE TOURNAI le vingt-neuf décembre deux mille vingt-trois (29-12-2023), Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 29187, Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00), (s) Le receveur, il est extrait ce qui suit :

« L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution - Forme de SRL

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution - Compte de capitaux propres**Suppression complète de l'indisponibilité:**

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital effectivement libéré soit **douze mille trois cent nonante-quatre euros soixante-huit cents (12.394,68 EUR)** et la réserve légale de la société soit **mille huit cent cinquante-neuf euros vingt cents (1.859,20 EUR)**, soit au total **quatorze mille deux cent cinquante-trois euros quatre-vingt-huit cents (14.253,88 EUR)**, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit **six mille cent nonante-sept euros trente-trois cents (6.197,33 EUR)**, a été convertie en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1).

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de **supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible** créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution - Apports non libérés

Décision d'exemption de l'obligation de libération des apports souscrits et non encore libérés.

Décision de supprimer l'ancien compte « capital non appelé »

La partie non libérée du capital a été convertie en un compte de capitaux propres indisponibles intitulé « Autre apport indisponible hors capital non appelé » pour **six mille cent nonante-sept euros trente-trois cents (6.197,33 EUR)**.

L'assemblée décide de rendre ces fonds disponibles. Elle décide de supprimer l'ancien compte « capital non appelé » pour **six mille cent nonante-sept euros trente-trois cents (6.197,33 EUR)** et délivre ainsi les actionnaires de leur obligation de libérer le capital non appelé.

Pour ce faire la société a procédé au test d'actif net et au test de liquidité.

Le Notaire instrumentant attire l'attention de l'administrateur unique ici présent sur le contenu de l'article 5:144 du nouveau Code des sociétés et des associations, qui dispose ce qui suit :

« S'il est établi que lors de la prise de la décision visée à l'article 5:143, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé à l'article 5:143, ils sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.

La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des articles 5:142 et 5:143 par les actionnaires ou toutes autres personnes en faveur desquelles la distribution a été décidée, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi. »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée général propose de transférer le siège social de la société à 7890 Ellezelles (Wodecq), Marloyaux 15.

Cinquième résolution – Objet

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet; chaque actionnaire reconnaît en outre avoir reçu la copie de ce rapport et en avoir pris connaissance. Un exemplaire de ce rapport sera déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

Il est exposé par l'administrateur que l'objet de la société est actuellement le suivant :

La société a pour objet au sens le plus large du terme, la pratique de la médecine vétérinaire. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ses services, à la réalisation de ces conditions.

La société ayant été constituée en 1989, l'assemblée générale décide de préciser les activités vétérinaires eu égard aux dernières normes déontologiques et également d'inclure des activités liées à l'immobilier dans les termes suggérés par l'Ordre des vétérinaires. De sorte qu'il est proposé que l'article relatif à l'objet soit totalement remanié et rédigé comme suit :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci, l'exercice de la médecine vétérinaire par ses médecins vétérinaires associés légalement habilités à pratiquer la médecine vétérinaire.

La société pourra :

- *procéder à toutes recherches et toutes études en rapport avec son objet ;*
- *s'intéresser à la recherche et au développement des techniques scientifiques et des pratiques vétérinaires ;*
- *procéder à l'achat, la location ou le leasing d'installations, d'équipements, d'instruments, de matériel, l'achat et la vente de produits en lien avec la pratique vétérinaire;*
- *procéder à la création et participer au fonctionnement de structures vétérinaires ;*
- *percevoir et gérer tous frais médicaux et honoraires.*

Dans le cadre de son objet, la société peut également acheter et vendre des produits alimentaires pour animaux, une activité rendue nécessaire pour la préservation de la santé animale étant autorisée à titre accessoire.

L'objet ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique et réglementaire, notamment relatives au libre choix du médecin vétérinaire par le demandeur, l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin vétérinaire, au respect de la confidentialité, à la dignité et l'indépendance professionnelle du praticien.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine vétérinaire, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation. La société ne pourra conclure avec des médecins vétérinaires ou des tiers, de convention interdite au médecin vétérinaire.

La société a encore pour objet la construction, le développement judicieux et la gestion de patrimoine immobilier, la réalisation de toutes opérations relatives à des biens immobiliers et des droits réels immobiliers tels que, entre autres, des droits d'emphytéose et de superficie et la location-financement de biens immobiliers à des tiers, l'achat et la vente tant en pleine propriété qu'en usufruit et/ou en nue-propiété, l'échange, la construction, la rénovation, l'entretien, la mise en location, la location, le lotissement, la prospection et l'exploitation des biens immobiliers, l'achat et la

vente, la location et la mise en location des biens mobiliers relatifs à l'aménagement et à l'équipement des biens immobiliers, ainsi que toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à ces biens et qui sont susceptibles de favoriser les revenus des biens mobiliers et immobiliers pour autant que ne soient altérés ni le caractère civil, ni la vocation exclusivement vétérinaire de la société, que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion raisonnable et n'aient pas un caractère répétitif et/ou commercial.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations (civiles, financières, mobilières, immobilières) ayant un rapport direct avec les activités précitées et qui seraient de nature à en faciliter directement la réalisation, entièrement ou partiellement pour autant que la vocation exclusivement vétérinaire de la société ne soit pas altérée, que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion d'une personne prudente et raisonnable et n'aient pas un caractère répétitif ou commercial.

Elle peut s'intéresser en Belgique comme à l'étranger par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique au sien et susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés ayant un objet similaire.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution – Mode de gestion

Article 11 des statuts actuels :

*Suppression de la gérance statutaire.

L'assemblée décide de plus recourir au mode de gérance statutaire.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*Suppression de la désignation de Monsieur Raoul VERHOEVEN en tant que gérant-substituant en cas de décès de Monsieur Georges BARBIER.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution - Statuts

Adoption des nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I – FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – BUT ET OBJET – DUREE

Article 1. Forme et dénomination.

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée, sous la dénomination suivante : « **BARBIER** ».

Dans tous les documents émanant de la société, électroniques ou autres, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SRL". Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "registre des personnes morales" ou de l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du ou des sièges du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège et du numéro d'entreprise.

Article 2. Siège.

Le siège de la société est établi en **Région wallonne**.

La société peut transférer son siège, par simple décision de l'organe d'administration, partout en Belgique, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. But et objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci, l'exercice de la médecine vétérinaire par ses médecins vétérinaires associés légalement habilités à pratiquer la médecine vétérinaire.

La société pourra :

- procéder à toutes recherches et toutes études en rapport avec son objet ;
- s'intéresser à la recherche et au développement des techniques scientifiques et des pratiques vétérinaires ;
- procéder à l'achat, la location ou le leasing d'installations, d'équipements, d'instruments, de matériel, l'achat et la vente de produits en lien avec la pratique vétérinaire;

- procéder à la création et participer au fonctionnement de structures vétérinaires ;
- percevoir et gérer tous frais médicaux et honoraires.

Dans le cadre de son objet, la société peut également acheter et vendre des produits alimentaires pour animaux, une activité rendue nécessaire pour la préservation de la santé animale étant autorisée à titre accessoire.

L'objet ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique et réglementaire, notamment relatives au libre choix du médecin vétérinaire par le demandeur, l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin vétérinaire, au respect de la confidentialité, à la dignité et l'indépendance professionnelle du praticien.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine vétérinaire, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation. La société ne pourra conclure avec des médecins vétérinaires ou des tiers, de convention interdite au médecin vétérinaire.

La société a encore pour objet la construction, le développement judicieux et la gestion de patrimoine immobilier, la réalisation de toutes opérations relatives à des biens immobiliers et des droits réels immobiliers tels que, entre autres, des droits d'emphytéose et de superficie et la location-financement de biens immobiliers à des tiers, l'achat et la vente tant en pleine propriété qu'en usufruit et/ou en nue-propriété, l'échange, la construction, la rénovation, l'entretien, la mise en location, la location, le lotissement, la prospection et l'exploitation des biens immobiliers, l'achat et la vente, la location et la mise en location des biens mobiliers relatifs à l'aménagement et à l'équipement des biens immobiliers, ainsi que toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à ces biens et qui sont susceptibles de favoriser les revenus des biens mobiliers et immobiliers pour autant que ne soient altérés ni le caractère civil, ni la vocation exclusivement vétérinaire de la société, que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion raisonnable et n'aient pas un caractère répétitif et/ou commercial.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations (civiles, financières, mobilières, immobilières) ayant un rapport direct avec les activités précitées et qui seraient de nature à en faciliter directement la réalisation, entièrement ou partiellement pour autant que la vocation exclusivement vétérinaire de la société ne soit pas altérée, que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion d'une personne prudente et raisonnable et n'aient pas un caractère répétitif ou commercial.

Elle peut s'intéresser en Belgique comme à l'étranger par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique au sien et susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés ayant un objet similaire.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – CAPITAUX PROPRES – APPORTS – ACTIONS

Article 5. Actions.

En rémunération des apports, **sept cent cinquante (750) actions** ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds.

Les actions doivent être intégralement libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'(les) administrateur(s) ou l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires, moyennant un traitement égal de tous les actionnaires.

L'(les) administrateur(s) ou l'organe d'administration peut(vent) autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, l'(les) administrateur(s) ou l'organe d'administration déterminent les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute proportionnellement sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'(les) administrateur(s) ou l'organe d'administration peut(vent) en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre

prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait, de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions - Droit de préférence.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires vétérinaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe d'administration qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont il ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi et aux présents statuts ou par des tiers médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre, moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

TITRE III – TITRES

Article 8. Nature des actions.

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre et appartiennent à des médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs actions.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique (le registre électronique des titres doit répondre aux conditions stipulées par l'AR portant exécution du CSA en matière d'accès, sécurisation et gestion. Il ne suffit donc pas que la société le conserve sous la forme d'un simple document électronique).

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des actions.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette action à l'égard de la société.

Toutefois, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, à défaut de disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, ou d'accord trouvé entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, les droits attachés à ces actions sont exercés par l'usufruitier.

Article 10. Cession d'actions.

De manière générale, les actions ne peuvent être cédées qu'à des médecins vétérinaires praticiens légalement habilités à exercer la profession et inscrits au Tableau de l'Ordre.

10.1. En cas d'actionnaire unique

a) La cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions à

qui il entend.

b) La transmission pour cause de mort

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'actionnaire unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux actions, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

10.2. En cas de pluralité d'actionnaires

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, entre actionnaires.

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des actions d'un actionnaire à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, est soumise, à peine de nullité, à l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession ou la transmission est envisagée.

A cette fin, l'actionnaire cédant devra adresser à l'organe d'administration, par courrier électronique ou courrier recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de ce courrier, l'organe d'administration en transmet la teneur à chacun des actionnaires, par courrier électronique, ou, pour ceux dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier recommandé, en leur demandant une réponse affirmative ou négative, dans un délai de quinze jours, par courrier électronique ou courrier recommandé, et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs sera sans recours.

Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire.

Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

TITRE IV – ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration.

De manière générale, chaque administrateur devra toujours avoir la qualité de médecin vétérinaire praticien légalement habilité à exercer la profession et être inscrit au Tableau de l'Ordre.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques vétérinaires ou morales vétérinaires, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, qui peut accorder une indemnité de départ.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci à l'exception des décisions ayant un impact sur l'exercice de la médecine vétérinaire, la liberté thérapeutique, l'indépendance et l'impartialité du vétérinaire.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, ou limitation des pouvoirs de l'administrateur par l'assemblée générale lors de sa nomination, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, et peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, dans les limites de son mandat et à l'exception des décisions ayant un impact sur l'exercice de la médecine vétérinaire, la liberté thérapeutique, l'indépendance et l'impartialité du vétérinaire.

Article 13. Rémunération des administrateurs.

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs qui sera (seront) vétérinaire(s).

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire à l'exception des décisions ayant un impact sur l'exercice de la médecine vétérinaire, la liberté thérapeutique, l'indépendance et l'impartialité du vétérinaire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandat.

Article 15. Contrôle de la société.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires.

TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation.

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire le **troisième mercredi du mois de décembre** à vingt heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus.

Si seul le droit de vote est suspendu, il peut toutefois toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux.

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 19. Délibérations.

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une action entre usufruitier et nu-propiétaire, tous deux sont admis à assister à l'assemblée. A défaut de disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, ou d'accord trouvé entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, l'exercice du droit de vote est cependant exclusivement reconnu à l'usufruitier.

§ 2. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 3. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§ 6. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, prendre par écrit et à l'unanimité toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

a) La procédure écrite pour l'assemblée générale annuelle

Dans le cas où une procédure écrite est organisée pour l'assemblée générale annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée, de manière irréfragable, être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue au siège de la société au moins vingt jours avant la date statutaire de tenue de l'assemblée générale annuelle. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, doit, par ailleurs, être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au moins vingt jours avant la date statutaire de l'assemblée générale annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au moins vingt jours avant la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

b) La procédure écrite pour une assemblée générale extraordinaire

Dans le cas où une procédure écrite est organisée pour une assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée, de manière irréfragable, être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La proposition de décision écrite envoyée peut préciser que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le

même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 21. Pouvoirs

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 22. Exercice social.

L'exercice social commence le **premier juillet** et finit le **trente juin** de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 23. Répartition – réserves.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, mais également par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice précédent, jusqu'à l'approbation des comptes annuels de l'exercice précédent.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24. Dissolution.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 25. Liquidateurs.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 26. Répartition de l'actif net.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27. Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 28. Compétence judiciaire.

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, ses administrateurs, délégués à la gestion journalière, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 29. Déontologie

Les actionnaires et administrateurs restent soumis à la juridiction du Conseil de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et doivent respecter le Règlement d'Ordre Intérieur et le Code de Déontologie de l'Ordre.

La suspension éventuelle du droit d'exercer l'art médical vétérinaire entraîne pour le médecin vétérinaire sanctionné la perte des avantages du contrat pour la durée de la suspension.

En outre, la responsabilité personnelle des actionnaires, administrateurs ou collaborateurs reste entière vis-à-vis de leurs clients et patients.

Chaque médecin vétérinaire reste tenu au devoir de confidentialité.

La rémunération du médecin vétérinaire pour ses activités médicales doit être normale.

La société ne pourra conclure aucune convention interdite aux médecins vétérinaires avec d'autres médecins vétérinaires ou avec des tiers.

Conformément audit Code de déontologie, tout projet de convention, statuts et règlement d'ordre intérieur ainsi que toutes propositions de modification de ceux-ci doivent être soumis à l'approbation

préalable du Conseil de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

Article 30. Droit commun.

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Vote : cette résolution, article par article, est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution - Coordination des statuts

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution - Siège

L'assemblée générale déclare que le siège est transféré à **7890 Ellezelles, Marloyaux, 15.**

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution – Siège d'exploitation

L'assemblée déclare que le siège d'exploitation est à **1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue Grandchamp, 20.**

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution - Démission/Nominations

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme **administrateur non statutaire pour une durée illimitée** :

- Monsieur **BARBIER Georges**, domicilié à 7890 Ellezelles, Marloyaux, 15, ici présent et qui accepte par la signature du présent procès-verbal.

Conformément aux statuts, chaque administrateur agissant seul peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Son mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pouvoirs

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur BARBIER Georges, administrateur, pour l'exécution des résolutions prises.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité. »

Pour extrait conforme.

Déposé expédition, statuts coordonnés, rapport de l'organe d'administration.

Signé Donatienne d'HARVENG, Notaire de résidence à Lessines.